



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Montant des pensions

Question écrite n° 59653

#### Texte de la question

M Louis Pierna interpelle M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la baisse du pouvoir d'achat des retraites. Alors que l'indice des prix à la consommation a progressé de près de 92 p 100 entre 1980 et 1991, rares sont les retraites qui ont bénéficié de ce simple rattrapage. Plusieurs personnes âgées ont attiré mon attention sur le fait qu'elles n'avaient pas eu leur retraite revalorisée depuis quatre ans. Le pouvoir d'achat des retraites a ainsi baissé dans des proportions importantes, d'autant plus que de nouvelles cotisations sociales sont prélevées sur les retraites. Stopper cette dégradation du pouvoir d'achat des retraites est possible, notamment en taxant les profits financiers à même hauteur que les entreprises pour le financement de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La France a fait en 1945 le choix de la solidarité en organisant un système de retraite sur la base de la répartition et celle-ci repose sur un contrat implicite entre les générations. Ce contrat se traduit très concrètement par le fait que les pensions des actuels retraités sont assumées par les cotisations des actifs, ce qui impose d'équilibrer les charges des actifs et les améliorations à apporter aux pensions de vieillesse. Le Gouvernement est très attaché au maintien du pouvoir d'achat des retraites et à la définition d'un indice stable de revalorisation des pensions et à l'amélioration des plus faibles d'entre elles. Pour ce qui concerne le taux de revalorisation des pensions de retraite pour l'année 1992, l'article 32 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a fixé à 1 p 100 au 1er janvier 1992 et 1,8 p 100 au 1er juillet 1992 le taux de revalorisation des pensions vieillesse. Ce taux prend à la fois en compte la hausse prévisionnelle des prix et les contraintes très fortes de financement qui pèsent notamment sur le régime général d'assurance vieillesse. De 1981 à 1991, le pouvoir d'achat des pensions a été préservé et a même légèrement progressé en prenant en compte l'ensemble des pensions perçues par les retraités (retraite de base + retraite complémentaire). En outre, les plus faibles pensions ont été améliorées à plusieurs reprises, du fait des majorations importantes apportées au minimum vieillesse, de la hausse du taux des pensions de réversion, de 50 p 100 à 52 p 100, et des améliorations apportées aux pensions liquidées avant les lois Boulin. Par ailleurs, jusqu'en 1985, le pouvoir d'achat des pensions a progressé plus vite que celui des salaires, en raison des hausses de cotisations sociales supportées par les actifs. Enfin, la hausse de 0,9 p 100 de la cotisation maladie, adoptée en 1991 et assumée par les actifs en 1992, n'est pas appliquée aux retraites, alors qu'ils ont en moyenne une consommation médicale très supérieure.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pierna Louis](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59653

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

**Ministère attributaire** : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 juillet 1992, page 2993